Le réseau de transport d'électricité

Documentation Technique de Référence

Article 1.2.1 :

Utilisateurs soumis à la procédure de raccordement d'une Installation de production

Article 8.1.1:

Proposition Technique et Financière – Conditions générales et Conditions particulières

Article 8.2 :

Proposition d'entrée en file d'attente

Article 8.4 :

Convention de raccordement : Conditions Générales et Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances d'une installation de production », et « Caractéristiques de l'Ouvrage de raccordement »

Consultation Publique

Du 11 juin au 1er juillet 2020

Ce document permet aux différents acteurs de répondre à la consultation publique lancée par RTE sur

- Code « RfG » : L'évolution des trames de Convention de raccordement – Conditions Générales et Conditions particulières « Caractéristiques et Performances d'une installation de production » ;

- Cadre Multi-producteurs : La création d'un nouvel article 1.2.1 consacré aux « Utilisateurs soumis à la procédure de raccordement d'une Installation de production » ainsi que l'évolution des trames de PEFA, PTF et convention de raccordement liées aux dispositions des articles D. 342-15-2 et suivants du code de l'énergie ;

- Sécurisation financière : L'évolution des articles de la PTF (conditions générales et conditions particulières) relatifs aux « commandes anticipées » ;

- Limitations pérennes : L'évolution des trames de PTF et de Convention de raccordement (conditions générales et conditions particulières « Caractéristiques des ouvrages de raccordement ») pour prendre en compte de nouvelles clauses.

Les différentes réponses sont concaténées dans le présent document et ont permis d'ajuster pour ajuster le document final de la documentation technique de référence.

Les avis des différents contributeurs sont publiés sur CONCERTE et ont fait l'objet d'un retour auprès des producteurs le 7 juillet 2020.

****

Sur l'ensemble des documents soumis à la concertation

Acteurs	Commentaires	Réponses de RTE	Modifications prises en compte
FEE	En réponse à la présente concertation, FEE remercie RTE pour l'ampleur du travail accompli et pour la concertation menée dans le cadre des Groupes de travail Producteurs de la Commission d'Accès au Réseau (CAR), sur les sujets de l'implémentation du Code RfG, du cadre GMP, de la sécurisation financière et des limitations pérennes. Au sujet des modifications des trames de la PTF et de la CR relatives à l'implémentation du Code RfG, et des nouvelles dispositions contractuelles nécessaires aux demandes de raccordement des Groupements Multi-Producteurs, France Energie Eolienne est favorable aux propositions de RTE. En effet, les modifications envisagées ont été suffisamment partagées et concertées de manière à conclure aujourd'hui sur cette version, France Energie Eolienne n'a donc pas de commentaire particulier à apporter aujourd'hui. Au sujet des modifications relatives aux limitations pérennes, France Energie Eolienne est favorable au principe proposé qui vise à valoriser les flexibilités de production pour intégrer les EnR aux réseaux électriques, aux bénéfices de la collectivité et vers un gain matériel et économique sur le réseau de transport, le cadre de ces limitations faisant l'objet d'un consensus décrit dans la note de l'UFE (ici). Au-delà des modifications proposées dans la PTF et dans la CR à ce sujet, modifications qui font principalement référence aux modalités du CART (hors périmètre de cette concertation), France Energie Eolienne précise que conformément aux positions de l'UFE décrits dans cette note, ces limitations devront être compensées financièrement aux producteurs, à la hauteur du préjudice et dès la première limitation. Pour rappel, ces modifications de trames contractuelles, qui légitiment le principe présenté dans la note UFE, impliquent la mise en place d'un suivi des activations de flexibilités en transport, qui serait réalisé chaque année par RTE et transmis à la DGEC, la CRE et aux producteurs via l'INSAS. Les volumes de flexibilités de production EnR concernés et les choix de RTE seraient analysés, de sorte à permettre de s'assurer de la pertinence des choix effectués. Au sujet des modifications relatives à la sécurisation financière, France Energie Eolienne n'a pas de commentaire à apporter. Nous remercions RTE pour le temps accordé et le travail accompli dans le but de mettre à jour ces trames contractuelles, en concertation étroite avec l'ensemble des acteurs concernés.	RTE remercie également l'ensemble des producteurs pour les échanges constructifs en concertation qui ont permis de mettre à jour la procédure et les trames contractuelles. Le suivi des activations de flexibilités a bien été identifié dans la note «Valoriser les flexibilités de production pour intégrer les EnR aux réseaux électriques » du 4 novembre 2019, et fait partie intégrante des travaux en cours. Les premiers retours d'expériences sur la traçabilité de ces activations pourront faire l'objet d'une présentation en GT CURTE afin d'échanger sur le sujet.	

Article 1.2.1 : Utilisateurs soumis à la procédure de raccordement d'une Installation de production

Acteurs	Document concerné	Paragraphe concerné	Commentaires	Réponses de RTE	Modifications prises en compte
Acteur anonyme/ ENGIE	DTR 1.2.1 –Utilisateurs soumis à la procédure de raccordement d'une installation de production	1. Objet du présent document	La procédure 2.1 est une « Version 3 applicable à compter du 24 avril 2009 », à mettre à jour.	Il est proposé de se référer uniquement à l'article 1.2.2 relatif à la procédure de raccordement d'une installation de production ainsi qu'à l'article 2.2 relatif aux solutions de raccordement sans mention de la version et la date de publication. Ceci évite toute confusion dans les différentes versions applicables des articles de la DTR. Pour mémoire, le préambule relatif au Domaine d'application de la DTR précise que les installations à raccorder doivent être conformes aux dispositions de la DTR (...) en vigueur à la date d'envoi de la PTF. Ceci est vrai sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires	non
Acteur anonyme / ENGIE	DTR 1.2.1 –Utilisateurs soumis à la procédure de raccordement d'une installation de production	2. Modalités de traitement des demandes de raccordement de plusieurs installations de production raccordées en un point unique de raccordement	La procédure 2.1 est une « Version 4 applicable à compter du 27 juillet 2012 », à mettre à jour. S'agissant des installations avec plusieurs points de raccordement, quelle serait la procédure à appliquer ?		
Acteur anonyme / ENGIE	DTR 1.2.1 –Utilisateurs soumis à la procédure de raccordement d'une installation de production	2.1 Cadre juridique	A compléter avec l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.	Observations prises en compte	oui
Acteur anonyme / ENGIE	DTR 1.2.1 –Utilisateurs soumis à la procédure de raccordement d'une installation de production	2.2 Les cas de plusieurs installations de production raccordées en un point unique	La procédure 2.1 est un « Document valide pour la période du 30 avril 2014 à ce jour », à mettre à jour.	Mêmes observations que pour le 1. et le 2.	non
SER	DTR 1.2.1 –Utilisateurs soumis à la procédure de raccordement d'une installation de production	Article 2.3.a	L'acte de désignation du demandeur de raccordement est-il modifiable a posteriori via un avenant ? Et si oui cela implique-t-il une entrée/sortie de la file d'attente ?	L'acte de désignation peut être modifié dans les conditions prévues par le § 6 de la procédure de traitement de la demande de raccordement des installations de production au RPT. En cas d'abandon d'un producteur membre du groupement, le Demandeur peut, avant la date d'examen du maintien en file d'attente, trouver un producteur remplaçant. Le Demandeur transmet à RTE l'acte de désignation et les fiches D1/D2 mises à jour qui font l'objet d'un avenant. Le Demandeur atteste l'avancée du projet et le cas échéant, verse la somme forfaitaire pour le maintien en file d'attente (tout ou partie de l'Installation multi-producteurs.	oui

				Pour mémoire, sauf cas de suspension prévue par la procédure de raccordement, le demandeur ne peut bénéficier qu'à deux reprises de cette possibilité pour maintenir le projet en file d'attente.	
Acteur anonyme / ENGIE	DTR 1.2.1 –Utilisateurs soumis à la procédure de raccordement d'une installation de production	2.3 Les modalités d'application de la procédure de raccordement d'une installation de production au RPT ; b. La file d'attente	Quel sera le critère qui servira à mesurer la cohérence, et le cas échéant, le demandeur du raccordement/Producteur doit avoir la possibilité de justifier son choix.	Il n'y a pas à proprement parler de « critères » autres que les documents mentionnés en annexe 1 de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production au RPT pour assurer la cohérence : il convient de démontrer que le projet dans toutes ses composantes (installations de production) avance.	-
Acteur anonyme	DTR 1.2.1 –Utilisateurs soumis à la procédure de raccordement d'une installation de production	2.3 b. La file d'attente	L'acteur regrette que cette rédaction décourage les projets avec stockage, les deux actifs - production et stockage - étant soumis à quote-part sur leur puissance maximale d'injection alors même que l'un des intérêts du stockage est le lissage des injections, afin de limiter les charges sur le réseau. Cette notion de Pmax avec stockage, moins importante que la Pmax envisagée par RTE, doit être introduite afin de permettre aux producteurs de coupler des infrastructures de stockage à leurs infrastructures de production, dans le but de limiter leur puissance maximale d'injection et donc leur impact sur le réseau.	Le champ d'application de l'article 1.2.1 ainsi concerté est limité aux raccordements de plusieurs installations de production en un point de raccordement unique au réseau. Le stockage n'entre pas dans le champ d'application de cette disposition : une concertation spécifique menée en GT stockage traitera de la question des sites hydrides (producteurs et stockeur).	-
			Par ailleurs, l'acteur demande à RTE d'expliciter le fait qu'une modification d'installation de production post-entrée en file d'attente n'entraîne pas systématiquement la perte de sa place dans ladite file.	Les dispositions du § 6 de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production au RPT relatives à la modification du projet après acceptation de la PTF s'appliquent. Hormis les cas mentionnés au § 6 de ladite procédure, une modification des installations ne remet pas en cause la place du projet en file d'attente. En outre, si la modification s'accompagne d'une augmentation de la puissance installée, le projet initial conserve sa place en File d'attente pour le volume prévu dans la PTF initiale et l'augmentation est considérée comme un projet complémentaire auquel s'appliquent les règles définies au § 5 de ladite procédure relatif à la file d'attente. Si la modification s'accompagne d'une baisse de la puissance installée, la puissance de raccordement pourra le cas échéant être revue en conséquence.	Oui Précisions apportées pour tenir compte des observations
ENGIE	DTR 1.2.1 –Utilisateurs soumis à la procédure de raccordement d'une installation de production	2.3 b. La file d'attente	ENGIE comprend que « *En cas de modification d'une ou plusieurs installations de production raccordées en un point unique de raccordement après l'entrée en file d'attente de l'« Installation de production »5, le Demandeur du raccordement en informe RTE. La « puissance installée de l'Installation de production »6 et les engagements contractuels souscrits (PEFA, PTF ou Convention de raccordement) seront revus en conséquence.* » le demandeur du raccordement conserve sa place dans la FA, est-ce bien le cas ?		

ENGIE	DTR 1.2.1 –Utilisateurs soumis à la procédure de raccordement d'une installation de production	c. La contractualisation du raccordement	ENGIE comprend que « *Un producteur peut également devenir un demandeur du raccordement en joignant à sa demande l'acte de désignation ainsi que les fiches D1 et D2 mises à jour, c'est-à-dire contenant les informations relatives à chaque installation de production raccordée en un point unique du RPT.* » le demandeur du raccordement conserve sa place dans la FA, est-ce bien le cas ?	Un producteur peut devenir un demandeur de raccordement et bénéficier d'une cession de PTF/convention de raccordement. Deux possibilités : - Le GMP est constitué de sociétés contrôlées par le Demandeur du raccordement et/de la société contrôlant le Demandeur du raccordement, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce. Le projet est maintenu, dans sa globalité, en file d'attente. - Le GMP est constitué du Producteur titulaire de la PTF et d'un producteur tiers : seul le projet du producteur initial est maintenu en file d'attente. Le projet du nouveau producteur entre en file d'attente à la signature de l'avenant à la PTF/convention de raccordement selon les modalités prévues à cette date.	Oui Précisions apportées pour tenir compte des observations
ENGIE	DTR 1.2.1 –Utilisateurs soumis à la procédure de raccordement d'une installation de production	Focus sur les exigences techniques :	ENGIE souhaiterait comprendre à quoi correspond « les exigences », à clarifier. Car RTE renvoie à l'article D342-16 du code l'énergie, ce dernier semble exclure les codes réseaux, à clarifier.	Les exigences reprennent les exigences mentionnées dans le code RfG et les prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité précisé par l'arrêté du 9 juin 2020. Il convient ainsi de distinguer : - Les exigences techniques : identiques à celles que RTE est en droit de demander à une Installation unique. - Le contrôle des exigences techniques précisé dans le code RfG et dans l'article D. 342-16 du code de l'énergie.	

Article 8.1.1: Proposition Technique et Financière - Conditions générales et Conditions particulières

Acteurs	Document concerné	Paragraphe concerné	Commentaires	Réponses de RTE	Modifications prises en compte
Acteur anonyme	Conditions Générales	Article 4.3.2 – Limitations temporaires à l'injection	L'acteur souhaite que la DTR indique, dans le cadre de limitations temporaires n'ouvrant pas droit à indemnité par RTE, qu'un retard dans la réalisation des travaux engendrant la limitation temporaire d'injection ouvre des droits à compensation à compter du dépassement de la date d'achèvement des travaux initialement annoncée par RTE au demandeur.	Le c. de l'article 4.3.2 des CG de la PTF précise que RTE précise une date limite jusqu'à laquelle les limitations temporaires pourront s'appliquer à l'Installation de Production sans indemnités. Une lecture a contrario de ces dispositions permet de conclure que RTE indemnise au-delà de la date limite. RTE entend le souhait de clarification des producteurs et propose d'ajouter : « Sans préjudice des réserves mentionnées ci-dessus, *A compter de la date limite ainsi définie, le Demandeur du raccordement est indemnisé selon les modalités définies dans le Contrat d'accès au réseau* ». L'article 3.2 des CP du CART producteurs précise ainsi : *« il est rappelé au Client qu'il a accepté, dans ladite convention de raccordement, de limiter le fonctionnement de son Installation de Production, sans indemnités, sur demande de RTE, en cas de mise en œuvre des effacements en préventif et/ou en curatif suivants, tant que l'ensemble des adaptations/renforcements du RPT n'auront pas été réalisés : (préciser volume, durée, échéance des adaptations/renforcements du RPT).* *Au-delà du volume des effacements précités, tout effacement à l'initiative de RTE est traité comme une* Indisponibilité *Non Programmée provenant du Réseau Amont, selon les dispositions des articles 7.2.3 et 7.2.4 des Conditions Générales ».*	Oui (amendement de précision)
ENGIE	Conditions Générales	Article 4.3.2 – Limitations temporaires à l'injection	ENGIE comprend que dans le cas ou RTE respecte ses engagements *« Par ailleurs, ces limitations temporaires peuvent être de type curatif et/ou de type préventif. Les Conditions Particulières précisent le cas échéant le caractère préventif et/ou curatif des limitations temporaires. Ces limitations n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de RTE. »*, le producteur peut être limité sans indemnisation. Cependant si RTE est par exemple, en retard concernant la partie des travaux devant lever la contrainte, RTE doit dans ce cas indemniser le producteur. Est-ce correct ? pourquoi ne pas l'intégrer/le préciser dans les CG ?		
SER	Conditions Générales	Article 4.3.2 – Limitations pérennes à l'injection à l'initiative de RTE	Il serait bon de renvoyer au CARD pour l'explicitation de ces limitations et de leurs indemnisations. Dans le second cas, l'indemnisation est à la charge de RTE. Par ailleurs, dire que la solution de raccordement est associée à des mécanismes pérennes présente un risque : les limitations peuvent intervenir, par exemple, dix ans après le raccordement,	Le cadre des limitations ainsi décrites porte sur les seules installations de production raccordées en HTB. Pour les limitations de production raccordées en HTA, RTE n'a pas de relation contractuelle directe avec ces derniers. Le producteur contractualise avec le GRD. Aussi, il n'y a pas lieu de mentionner la HTA dans les trames de PTF.	non

			du fait d'une évolution de la zone avec le raccordement d'autres utilisateurs. Pour autant il serait bon de pouvoir activer ce producteur, au même titre que les autres. Il ne faut donc pas associer les mécanismes de limitation à la solution de raccordement, mais en faire le cas général afin que chacun puisse, dans une logique d'égalité de traitement, contribuer au bon dimensionnement du système électrique.	Le dimensionnement optimal du RPT dans le cadre des S3R implique que RTE pourra revenir vers les producteurs S3R pour les écrêter voir les abonner à un automate. Les producteurs S3R doivent donc y être sensibilisés voir préparer leur contrôle commande dès la phase de raccordement, même si les contraintes n'apparaissent pas de manière immédiate.	Oui (amendement de précision dans les CP – article 4.6)
Acteur anonyme	Conditions Générales	Article 4.3.2 – Limitations pérennes à l'injection à l'initiative de RTE	Un renvoi aux conditions particulières de la PTF plutôt qu'à la convention de raccordement permettrait au producteur d'avoir une meilleure visibilité sur les contraintes pérennes et leur impact sur son projet de production. Il est nécessaire que RTE fournisse un maximum d'informations sur les congestions affectant la zone où est envisagé le raccordement de l'installation de production le plus tôt possible dans la procédure de raccordement.	Le renvoi aux CP de la PTF plutôt qu'aux CP de la Convention de Raccordement a bien été intégré. Le projet de Publication des contraintes présenté en Commission Accès au Réseau et en GT producteurs permettra de donner de la visibilité aux producteurs sur les congestions affectant la zone de raccordement. RTE entend la demande de portage des conditions d'indemnisation relatives de limitations pérennes du CART auprès des clients, et rappelle que la dernière version du CART approuvée par la CRE est systématiquement intégrée en DTR. Les CP font bien référence au réseau amont et non au réseau d'évacuation pour les contraintes S3R.	Oui en partie
ENGIE	Conditions Générales	Article 4.3.3 – Limitations pérennes à l'injection à l'initiative de RTE	ENGIE souhaiterait que cet article soit aussi renvoyé dans les conditions particulières de la PTF et non uniquement à la convention de raccordement, afin que le Producteur puisse d'une part avoir le détail de ces contraintes pérennes et d'autre part qu'il puisse appréhender les conditions d'indemnisations prévues par RTE dans le CART. Les CG du CART doivent être présentées au producteur afin qu'il en prenne connaissance et qu'il puisse s'engager pleinement dans le développement de son projet sans attendre la 1ere mise sous tension période ou généralement le CART est signé. RTE doit clairement indiquer que les limitations pérennes ne sont pas applicable au réseau d'évacuation, car la puissance d'évacuation du raccordement (réseau d'évacuation) est garantie à tout moment de l'année, sauf si cela est explicitement défini au moment de l'établissement de la PTF.		
SER	Conditions Générales	Article 4.3.3 – Limitations pérennes à l'injection à l'initiative de RTE	Même remarque que pour le 4.3.2, le « peut » signifierait qu'il ne serait pas possible de revenir a posteriori vers un producteur pour une limitation : cela contredit l'objectif de répartir équitablement l'effort entre les producteurs.	Le « peut » permet d'exclure les producteurs HTB hors S3R pour lesquels les taux de démarrage inférieurs à 100% ne sont pas utilisés dans les études de raccordement.	Oui (amendement de précision)
Acteur anonyme	Conditions Générales	Article 7.7 – Commandes anticipées	Cette modification a pour conséquence un alourdissement considérable des prérequis financiers pour les porteurs de projets. L'acteur demande à RTE de justifier cette évolution. Par ailleurs, si cette modification devait finalement retenue, il semble opportun de ne pas rendre possible son activation dans le cadre d'un avenant à la PTF afin de garantir une visibilité aux développeurs sur l'ensemble de leurs coûts de raccordement, garanties bancaires et engagements mentionnés ici compris, dès la première proposition émise par RTE. Il ne serait possible de la mettre en place que dans le cadre des conditions particulières de la PTF et non *a postériori*.	<u>Sur les principes :</u> La clause relative aux « *commandes anticipées de matériels* » se limite actuellement à une simple « lettre d'engagement de dépenses » (LED), *ie* un simple engagement du Demandeur du raccordement à honorer les dépenses engagées par RTE en cas de renoncement ultérieur à son projet. La LED laisse peu de moyens de recours en cas de défaillance du demandeur du raccordement et donc peu de garantie à RTE de recouvrer les sommes.	oui

ENGIE	Conditions Générales	Article 7.7 – Commandes anticipées	ENGIE comprend que ce qui déclenche « RTE peut être obligé de passer une commande », c'est « en cas d'une levée de réserve ayant des conséquences sur le délai de raccordement. Elle est dûment justifiée dès lors que RTE a indiqué au Producteur les matériels et les délais de commandes associés. ». Pour une meilleure compréhension, ENGIE souhaite que cela soit clairement précisé en renvoyant à la liste des réserves listées au 5-2-4 Réserves sur le délai de Raccordement. De plus ENGIE souhaiterait comprendre à quoi correspond « *Le recours à l'anticipation de dépenses est précisé dans les Conditions Particulières de la PTF, soit au moment de sa signature, soit par voie d'avenant.* », ENGIE considère que cela correspond aux commandes anticipées de cette article, est ce correct ?	Ceci fait apparaître un risque d'autant plus important que les demandes de raccordement sont portées par des sociétés de projet à faible capital social. Aussi, il importe pour RTE de s'assurer du recouvrement des dépenses engagées soit par une avance, soit par le recours à des garanties bancaires. A noter, les commandes anticipées sont mises en œuvre en cas d'événements extérieurs à RTE à savoir : une demande du Demandeur du raccordement ou une levée de réserve ayant des conséquences sur le délai de raccordement. <u>Sur les clauses</u> : - L'article 5.2.4 relatif aux réserves en matière de délai est modifié pour prendre en compte la possibilité de réaliser des commandes anticipées ; - L'article 7.7 est mise en œuvre à l'initiative du client ou en application de l'article 5.2.4. Les conditions d'application sont précisées : lettre d'engagement + avance ou garantie financière. - Les conditions particulières de la PTF précisent la date à laquelle ces 2 conditions doivent être remplies. - A défaut de ces deux conditions remplies, RTE ne passe pas la commande de matériel et ne pourra être tenu responsable du dépassement du Délai de Raccordement.	
SER	Conditions Générales	Article 7.7 – Commandes anticipées	Cela contredit ce qui avait été dit en concertation : les commandes anticipées ne doivent pas permettre à RTE de tenir les délais, mais de proposer un délai anticipé. Il doit bien être proposé les deux cas dans la PTF de manière à ce que cela ne devienne pas la norme pour que RTE tienne ses délais. Les commandes anticipées doivent permettre d'accélérer les raccordements à la demande des producteurs, non l'inverse.		
SER	Conditions Générales	Article 7.7 – Commandes anticipées	Non : RTE est responsable, sinon RTE doit préciser un délai différent sans commandes anticipées. RTE doit laisser le choix aux producteurs entre les deux délais : avec et sans commandes anticipées.		
SER	Conditions Générales	Article 7.7 – Commandes anticipées	Ce paragraphe contredit les précédents qui ne laissent guère le choix aux producteurs.		
SER	Conditions Générales	Article 8-6 – Cession	L'acte de désignation du demandeur de raccordement est-il modifiable *a posteriori* via un avenant ? ET si oui cela implique-t-il une entrée/sortie de la FA ?	Cf. réponse apportée dans la procédure de raccordement.	non (pour les CG de la PTF)

Acteur anonyme	Conditions Particulières	Article 4-6 – Limitations pérennes à l'initiative de RTE	La solution technique à une congestion sur le réseau est choisie par RTE. Dans le cas d'une limitation temporaire, le Client est en droit de demander une compensation prévue par le CART. Dans le cas d'une congestion pérenne, RTE choisit de nouveau la solution technique visant à la résorber. Le choix d'un automate est issu de RTE, dans le cadre de sa mission d'identification et de résolution des congestions sur le réseau de transport d'électricité. C'est donc à RTE d'assumer la totalité des coûts liés à la solution choisie, dont la réalisation de l'interface entre l'automate et l'installation du Client si un automate est mis en place. La réalisation de l'interface citée précédemment pourra éventuellement être laissée à la responsabilité du client mais sa prise en charge financière incombe à RTE du fait de sa responsabilité dans le choix de la solution technique de résolution de la congestion sur son réseau.	Il est bien précisé que pour les limitations pérennes S3R, les automates installés sur le RPT seront à la charge de RTE. En revanche, RTE ne peut payer de travaux dans le périmètre de propriété du client, et il est donc indiqué que les modalités d'interfaçage du Producteur avec l'automate est à la charge du client puisque portant sur les équipements du client. Cette exigence est renforcée par l'entrée en application du code RfG qui indique que les unités doivent être équipées d'une interface (port d'entrée) et/ou d'un contrôle commande permettant de mettre en œuvre un arrêt/une baisse/une consigne de puissance active en fonction du type (A/B/C/D) de l'unité de production.	non
ENGIE	Conditions Particulières	Article 4-6 – Limitations pérennes à l'initiative de RTE	Dans la continuité du commentaire des CG Article 4.3.3 ENGIE souhaite que soit clairement défini au stade de la PTF : - si un automate est à prévoir ou pas ; - les conditions du CART qui seront appliquées pour indemniser le producteur (afin de pouvoir intégrer le fait que cela ne présente pas de risque futur pour l'investissement à réaliser dans le projet de production).	Dans le cadre des S3R, RTE doit pouvoir revenir vers les producteurs S3R pour les abonner (immédiatement ou ultérieurement) à un automate d'écrêtement. Il est donc précisé de manière générique qu'un automate « pourra » être installé. RTE entend la demande de portage des conditions d'indemnisation relatives de limitations pérennes du CART auprès des clients.	non
SER	Conditions Particulières	Article 4-6 – Limitations pérennes à l'initiative de RTE	Nous avons vu en GT des producteurs que les automates sont la cible, mais pas forcément le cas systématique. Ce paragraphe ne devrait-il pas évoquer le cas des limitations avec envoi d'ordre manuel ?	La mise en œuvre de limitation manuelle entre RTE et le producteur HTB relève des modalités d'exploitation et de conduite et ne nécessite pas d'exigences techniques supplémentaires au stade de la convention de raccordement.	-
SER	Conditions Particulières	Article 5.2.3 – Réserves sur le délai de Raccordement	Cf. plus bas sur les commandes anticipées : cette liste ne contient pas le fait que le producteur n'a pas validé le processus de commandes anticipées, ce qui est écrit plus bas est donc contradictoire avec cet article. Comme évoqué plus bas, les commandes anticipées doivent permettre d'accélérer le délai de raccordement, et non de le tenir.	Cf. les observations de RTE mentionnées à l'article 7.7 des CG et 6-6 des CP relatifs aux commandes anticipées.	oui

Acteur anonyme	Conditions Particulières	Article 6-6 – Commandes anticipées	L'articulation entre les conditions générales et particulières de la PTF doit être revue par RTE. En effet, les conditions particulières indiquent que « RTE et le Producteur ont convenu de recourir aux commandes anticipées, prévues à l'article 7-7 des Conditions Générales, dont les modalités sont définies en annexe de la présente. » Par conséquent, il semble qu'il n'y ait plus de critère lié à la liste des réserves pour activer ou pas une cde anticipée, ce qui appelle une clarification de cet élément.	Il est proposé de reformuler la clause de la manière suivante : *« En cas de commandes anticipées :* *RTE et le Producteur ont convenu de recourir à des commandes anticipées conformément à l'article 7-7 des Conditions Générales.* *Le règlement de l'avance / La remise de la garantie bancaire (rayer la mention inutile) au bénéfice de RTE doit intervenir au plus tard le …./…./….* *A défaut de remplir ces conditions à la date mentionnée ci-dessus, aucun engagement anticipé de dépense ne sera réalisé par RTE, qui ne pourra être tenu responsable du dépassement du Délai de Raccordement.* *Le Demandeur du raccordement et RTE conviennent d'un nouveau planning de raccordement par avenant ».*	oui
ENGIE	Conditions Particulières	Article 6-6 – Commandes anticipées	ENGIE ne comprend pas comment sont articulés les CG et CP puisque dans les CP il est indiqué *« RTE et le Producteur ont convenu de recourir aux commandes anticipées, prévues à l'article 7-7 des Conditions Générales, dont les modalités sont définies en annexe de la présente. »* par conséquent il semble qu'il n'y ait plus de critère lié à la liste des réserves pour activer ou pas une cde anticipée…difficile de comprendre le principe, à clarifier.		
SER	Conditions Particulières	Article 6-6 – Commandes anticipées	Cf. remarques dans les CG : il doit y avoir deux délais de raccordement, les commandes anticipées permettent d'accélérer le raccordement par rapport au délai de référence, et non désengager la responsabilité de RTE en cas de dépassement du Délai de Raccordement de référence.	Cf. les observations de RTE mentionnées à l'article 7.7 des CG et 6-6 des CP relatifs aux commandes anticipées.	oui
SER	Conditions Particulières	Article 6-6 – Commandes anticipées	Ce paragraphe n'a pas lieu d'être suite aux précédents éléments. Il doit en tout cas être modifié.		

Article 8.2 : Proposition d'Entrée en file d'attente

Acteurs	Document concerné	Paragraphe concerné	Commentaires	Réponses de RTE	Modifications prises en compte
SER	DTR 8.2 – PEFA	Article 1	Coquille dans la définition d'installation de production, retirer le « constitue »	Observations prises en compte	oui
SER	DTR 8.2 – PEFA	Article 3.3.6 Limitation temporaire d'injection	Pourquoi n'y a-t-il pas d'harmonisation de la rédaction de ce paragraphe avec la PTF ? On parle pourtant de la même chose.	La différence entre les deux clauses s'explique par la présence de CG et CP pour la PTF et par un seul contrat pour la PEFA.	-
Acteur anonyme	DTR 8.2 – PEFA	Article 3-3-6, A. Limitation temporaire d'injection	Le document concerté indique que dans le cas d'une PEFA assortie d'une limitation temporaire d'injection, les conditions techniques et financières de mise en place d'un automate d'effacement seront à la charge du demandeur dans la PTF. La solution d'effacement que représente l'installation d'un automate est à l'initiative de RTE, c'est donc ce dernier qui doit en assumer le coût financier.	La mention relative à la « *prise en charge par le demandeur du raccordement* » a été supprimée de sorte à se conformer aux trames de PTF et de Convention de raccordement.	oui
Acteur anonyme	DTR 8.2 – PEFA	Article 3-3-6, B. Limitation pérennes d'injection	Dans le cas d'une congestion pérenne, RTE choisit la solution technique visant à la résorber. Le choix d'un automate est issu de RTE, dans le cadre de sa mission d'identification et de résolution des congestions sur le réseau de transport d'électricité. C'est donc à ce dernier d'assumer la totalité des coûts liés à la solution choisie, dont la réalisation de l'interface entre l'automate et l'installation du Client si un automate est mis en place. La réalisation de l'interface citée précédemment pourra éventuellement être laissée à la responsabilité du client mais sa prise en charge financière incombe à RTE du fait de sa responsabilité dans le choix de la solution technique de résolution de la congestion sur son réseau.	Cf réponse apportée dans le cadre de la PTF. La réalisation de l'interface, *ie* configuration des équipements communiquants, relève de la responsabilité du client, puisque portant sur ses équipements propres.	non

Article 8.4 : Convention de raccordement : Conditions Générales et Conditions Particulières « Caractéristiques et Performances d'une installation de production » et « Caractéristiques de l'Ouvrage de raccordement »

Acteurs	Paragraphe concerné	Commentaires	Réponses de RTE	Modifications prises en compte
Conditions générales de la convention de raccordement				
Acteur anonyme	Article 2.3 – Définitions	L'acteur souligne que cette rédaction décourage les projets avec stockage, les deux actifs - production et stockage - étant soumis à quote-part sur leur puissance maximale d'injection alors même que l'un des intérêts du stockage est le lissage des injections, afin de limiter les charges sur le réseau. Afin de prendre en compte cette possibilité, L'acteur propose d'ajouter après les mots "de chaque installation du groupement" les mots "ou dans le cas où le demandeur du raccordement en fait la demande, la puissance maximale qu'il est susceptible d'injecter, pouvant être inférieure à la somme des puissances actives maximales de chaque installation du groupement". Cette notion de Pmax avec stockage, moins importante que la Pmax envisagée par RTE, doit être introduite afin de permettre aux producteurs de coupler des infrastructures de stockage à leurs infrastructures de production, dans le but de limiter leur puissance maximale d'injection et donc leur impact sur le réseau.	La convention de raccordement ainsi concertée est limitée au raccordement d'une installation de production et de plusieurs installations de production en un même point de raccordement. Le stockage n'entre pas dans le champ d'application de cette disposition : une concertation spécifique menée en GT stockage traitera de la question des sites hydrides (producteurs et stockeur).	-
SER	Article 2.3 – Définitions	Remarque qui s'applique aussi à la PTF : ne serait-il pas bon de préciser systématiquement les définitions qui relèvent de la DTR, de celle qui relève du code de l'énergie ou du code RfG avec un renvoi vers le bon texte ? Cela est fait pour certaines définitions, mais pas toutes, comme les définitions des unités qui ne sont pas indiqués comme étant liées au RfG alors que la définition des ouvrages propres est lié à un article du code de l'énergie et est précisé comme tel. Cela renforcerait la légitimité des définitions et permettrait de discerner ce qui relève du réglementaire et ce qui relève de la DTR.	Les définitions sont précisées à l'article 1.1 relatif au cadre général de la Documentation Technique de Référence de RTE.	non

Acteur anonyme	Article 3.2.3 – Contrôle de la conformité de l'installation avant l'accès au réseau définitif : la procédure de notification opérationnelle	A l'avant-dernier paragraphe, après les mots « conformité des résultats des contrôles et essais et », remplacer le mot « contribue » par « prend en charge » Motif : clarification du rôle de RTE en ce qui concerne les équipements interfacés avec le réseau.	Le client est responsable des essais sur ses installations. Le principe est le même pour les équipements interfacés qui comprennent, par définition, des équipements appartenant au client et d'autre appartenant à RTE. Dans ce cas, la réalisation des essais impose la réalisation de gestes par chaque partie. Ce partage de responsabilité n'est pas de nature à inverser les responsabilités de la réalisation des essais. Elle impose néanmoins une contribution de RTE à leur bonne réalisation.	non
Acteur anonyme	Article 3.3.2 – Après la mise à disposition du raccordement	Préciser l'arrêté mentionné à la 1e phrase du 2e paragraphe ainsi qu'à la 1e phrase du 3e paragraphe.	Observation prise en compte	oui
SER	Article 4.2.2 CG	Il est fait référence aux CP de la PTF, alors qu'il devrait plutôt être fait référence aux CP de la CR.	Observation prise en compte	oui
Acteur anonyme	Article 4-2-2, B. – durée d'application des limitations temporaires	L'acteur souhaite que la DTR indique, dans le cadre de limitations temporaires n'ouvrant pas droit à indemnité par RTE, qu'un retard dans la réalisation des travaux engendrant la limitation temporaire d'injection ouvre des droits à compensation à compter du dépassement de la date d'achèvement des travaux initialement annoncée par RTE au demandeur.	Le c. de l'article 4.2.2 des CG de la convention de raccordement précise que RTE précise une date limite jusqu'à laquelle les limitations temporaires pourront s'appliquer à l'Installation de Production sans indemnités. Une lecture a contrario de ces dispositions permet de conclure que RTE indemnise au-delà de la date limite. RTE entend le souhait de clarification des producteurs et propose d'ajouter : « Sans préjudice des réserves mentionnées ci-dessus, *à compter de la date limite ainsi définie, le Demandeur du raccordement est indemnisé selon les modalités définies dans le Contrat d'accès au réseau* ». Pour mémoire, l'article 3.2 des CP du CART producteurs précise ainsi : *« il est rappelé au Client qu'il a accepté, dans ladite convention de raccordement, de limiter le fonctionnement de son Installation de Production, sans indemnités, sur demande de RTE, en cas de mise en œuvre des effacements en préventif et/ou en curatif suivants, tant que l'ensemble des adaptations/renforcements du RPT n'auront pas été réalisés : (préciser volume, durée, échéance des adaptations/renforcements du RPT).* *Au-delà du volume des effacements précités, tout effacement à l'initiative de RTE est traité comme une* Indisponibilité *Non Programmée provenant du Réseau Amont, selon les dispositions des articles 7.2.3 et 7.2.4 des Conditions Générales ».*	oui
ENGIE	Article 4-2-2, B. – durée d'application des limitations temporaires	ENGIE comprend que dans le cas ou RTE respect ses obligations, le producteur peut être limité sans indemnisation. Cependant si RTE est par exemple, en retard concernant la partie des travaux devant lever la contrainte, RTE doit dans ce cas indemniser le producteur. Est-ce correct ? pourquoi ne pas l'intégrer/le préciser dans les CG ?		
Acteur anonyme	Article 4-2-3 – Limitations pérennes à l'injection à l'initiative de RTE	Le fait que les conditions précisées pour le CART au stade de la PTF doivent continuer à s'appliquer au stade de la convention de raccordement doit être clarifié par RTE.	RTE entend la demande de portage des conditions d'indemnisation relatives de limitations pérennes du CART auprès des clients, et rappelle que la dernière version du CART approuvée par la CRE est systématiquement intégrée en DTR.	-

ENGIE	Article 4-2-3 – Limitations pérennes à l'injection à l'initiative de RTE	Les conditions précisées pour le CART au stade de la PTF doivent continuer à s'appliquer au stade de la convention de raccordement…à clarifier.	Réponse ci-dessus	-
Acteur anonyme	Chapitre 6 – réalisation de l'installation du client	L'acteur souhaite comme cela est prévu dans la procédure 1.2.1 que dans les cas où un délai plus long de mise en service des installations de production a été justifié par le Demandeur du raccordement dans les conditions mentionnées dans la Convention de raccordement, ce délai fait l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement.	Il est proposé de modifier la clause pour prendre en compte les observations : *« L'Installation de production doit être mise en service dans sa totalité, au plus tard trois ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement, sauf dans les cas où un délai plus long a été justifié par le demandeur du raccordement notamment en application de l'article 8-4 de la présente convention. A défaut, la puissance correspondant à la part du projet qui n'a pas été mise en service est exclue de la file d'attente et la puissance mentionnée dans la convention de raccordement est alors fixée à la valeur de la puissance effectivement mise en service* ».	oui
ENGIE	Chapitre 6 – réalisation de l'installation du client	ENGIE souhaite comme cela est prévu dans la procédure 1.2.1 que dans les cas où un délai plus long de mise en service des installations de production **a été justifié par le Demandeur du raccordement** dans les conditions mentionnées dans la Convention de raccordement, ce délai fait l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement. A préciser.		
Acteur anonyme	Article 8-5 Rétractation et résiliation	L'acteur souhaite comme cela est prévu dans la procédure 1.2.1 que dans les cas où un délai plus long de mise en service des installations de production a été justifié par le Demandeur du raccordement dans les conditions mentionnées dans la Convention de raccordement, ce délai fait l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement.	Il est proposé de modifier la clause pour prendre en compte les observations : « *Si l'Installation de production n'a pas injecté de puissance sur le réseau public de transport au plus tard deux ans après la mise à disposition des ouvrages de raccordement nécessaires à l'évacuation de sa production, sauf dans les cas où un délai plus long a été justifié par le demandeur du raccordement notamment en application de l'article 8-4 de la présente convention, RTE résilie la convention de raccordement par l'envoi au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; le projet d'Installation de production est exclu de la file d'attente* ».	oui
ENGIE	Article 8-5 Rétractation et résiliation	Idem ci-dessus. De manière générale, un incident peut se produire et retarder le projet comme par exemple une grave avarie d'un transformateur nécessitant un retour usine, ce qui allongera naturellement les délais de manière très significative. Dans ce cas, le client serait pénalisé doublement, à la fois il doit faire face à des difficultés pour son projet et d'autre part RTE résilierait le contrat unilatéralement, cette clause n'est pas équilibrée. ENGIE demande que la possibilité de justifier un retard soit introduit afin de prendre en considération des cas probables de retard inhérent à ce type de projet.		
Conditions Particulières – Caractéristiques et Performances de l'Installation de Production				
SER	Préambule	Il faudra prendre en compte le fait que les installations entrées en file d'attente avant la promulgation de l'arrêté « RfG » ne relèveront pas dudit arrêté. Il doit donc y avoir deux possibilités précisées ici.	Observation prise en compte.	oui
Acteur anonyme	Article 5.3 - vérification du maintien dans le temps des performances	L'acteur souhaite rappeler que les installations de production ne peuvent pas maintenir certaines performances dans le temps du fait du vieillissement naturel de certains composants, comme par exemple les panneaux solaires dont les coefficients sont fournis par les constructeurs (dégradation de la puissance de xx%/an). Comment RTE prend il en compte cette situation dans la DTR ?	Le futur article 5.3 de la DTR (post RfG) précise les modalités du contrôle périodique et indique au § 3.4.3 : *« En cas d'écart d'une ou de plusieurs performances, le producteur est invité à documenter celui-ci.* *Après analyse des conséquences d'une dégradation de la*	oui référence à l'article 5.3 de la DTR

ENGIE	Article 5.3 - vérification du maintien dans le temps des performances	ENGIE souhaite rappeler que les installations de production ne peuvent pas maintenir certaines performances dans le temps du fait du vieillissement naturel de certains composants, comme par exemple les panneaux solaires dont les coefficients sont fournis par les constructeurs (dégradation de la puissance de xx%/an). Comment RTE prend il en compte cette situation dans la DTR ? Puisque le producteur ne peut pas s'engager à maintenir des performances qui consisteraient dans cet exemple à remplacer l'ensemble des panneaux tous les ans. Besoin de clarifier ce point. ENGIE indique également que les maintenances peuvent amener à modifier certains paramètres de l'installation, sans que la performance ne soit dégradée, des tolérances doivent être prise en compte pour tenir compte de ces éléments s'imposant à tous.	*performance, RTE peut demander au producteur qu'il prenne les mesures permettant de rétablir l'installation à son niveau de performances attendu.* *En cas d'accord de RTE, les performances qui ont évolué sont consignées dans un PV d'évolution des performances de l'installation constituant la référence pour les contrôles périodiques suivants. Lorsque l'accord de RTE est définitif, les performances qui ont évolué peuvent faire l'objet d'un avenant aux cahiers des charges techniques de l'installation annexés à la convention de raccordement.* *Les rapports de contrôle sont intégrés dans le dossier technique de l'installation ».* Le maintien des performances est ainsi une obligation de moyen (et non une obligation de résultat) à la charge du Client.	
Acteur anonyme	Article 8 – modifications de l'installation	L'acteur questionne la nécessité d'effectuer des contrôles à la suite d'une modification non substantielle de l'installation. La demande par RTE de réaliser des tests dans cette configuration devrait être motivée par des contraintes créées par la modification sur le réseau. Il convient par ailleurs de préciser les intitulés des arrêtés mentionnés à cet article.	Le § 4.2.2 de l'article 5.3.2 porte sur le contrôle de performances en cas de modification non substantielle. Il est indiqué que les performances techniques doivent être *a minima* maintenues après la modification. RTE peut demander au producteur de procéder à des contrôles visant à démontrer la conformité de l'installation modifiée, en fonction de la nature de ces modifications. A titre d'exemple, il apparait justifier de préconiser des contrôles sur le système de protection à la suite d'un changement de disjoncteur	non
ENGIE	Article 8 – modifications de l'installation	ENGIE rappelle que l'article R342-13-2 du décret no 2018-744 du 23 août 2018 précise des dispositions concernant la modification substantielle (ENGIE avait compris qu'une délibération de la CRE était attendue sur ce sujet d'ici la fin de l'année, pourquoi ne pas le rappeler ?). De plus une partie de la DTR du Chapitre 5 – Contrôles de conformité des installations doit venir compléter l'ensemble du dispositif du traitement d'une modification substantielle, RTE ne semble pas y faire référence dans ce sens, ENGIE souhaiterait une clarification sur ce sujet qui a été débattu de nombreux mois, à clarifier.	L'article 8 précise que la notion de « modifications substantielle »s est définie par l'arrêté du 9 juin 2020. Les exigences applicables sont précisées dans une délibération de la CRE relative aux modifications au sens de l'article 4 du code RfG. L'article 5.2 de la DTR précise les exigences applicables en application des dispositions réglementaires susmentionnées. Pour mémoire, l'instance d'implémentation du code RfG a fait des propositions sur les cas de modifications substantielles et les exigences applicables. Partant, RTE a consulté le GT Producteurs d'un projet d'article 5.2 reprenant lesdites propositions. RTE vérifie la conformité du projet d'article 5.2 avec l'arrêté du 9 juin 2020 et la délibération de la CRE.	oui Ajout des références précises à la DTR